



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 89600

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur les conditions d'application des alinéas 2 et 3 de l'article L. 3141-9 du code du travail. Il lui demande de lui préciser si les dispositifs légaux s'appliquent aux congés acquis en 2008, sachant, précisent des responsables syndicaux contestant la décision de certaines entreprises, « que le code du travail dans sa version actuelle, est en vigueur depuis le 1er mai 2008 » et que peuvent être concernés des congés acquis « par dérogation à la loi sur l'année civile, et donc disponibles au 1er janvier suivant, soit dans le cas d'espèce, au 1er janvier 2009 ».

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89600

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2010, page 10521

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)